

REPUBLIQUE FRANCAISE
DEPARTEMENT de la DROME

Nombre de membres

- Afférents au Conseil Municipal : 19
- En exercice : 19
- Qui ont pris part à la délibération : 18

Date de convocation et d'affichage :
20 octobre 2021

**REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL DE TULETTE**

Le VINGT-CINQ OCTOBRE DEUX MILLE VINGT ET UN à 20h00
Le 25 octobre 2021 le Conseil Municipal s'est réuni à la
mairie, sous la présidence de **MOLINIÉ Sylvie, Maire.**

PRESENTS : MOLINIÉ S. PAYAN R. VEILLY D. LERT D. GIACOPELLI P.
ICARD S. PELEGRIN L. VELIA S. MARTINEZ B. FERRE AM. PEYRON J.
ZANDOMENEGHI N.

EXCUSES : LAURENT C donne pouvoir à LERT D. BROUSSEAU JP.
Donne pouvoir à PAYAN R. ARNAUD G donne pouvoir à MOLINIÉ S.
LARCORNE D. donne pouvoir à VEILLY D. NISSET M. AYME F donne
pouvoir à PEYRON J. LENGLET D. donne pouvoir à FERRE AM.

ABSENTS :

Benjamin MARTINEZ a été désigné secrétaire de séance

Délibération n° 08-8-2021

Reprise de la délibération prescrivant le Plan Local Urbanisme

- Vu** la loi du 13 décembre 2000 relative à la Solidarité et au Renouvellement Urbain (SRU) ;
- Vu** la loi Urbanisme et Habitat du 2 juillet 2003 qui modifie les procédures et le contenu des documents d'urbanisme ;
- Vu** la loi n°2010-788 du 12 juillet 2010 (portant engagement national pour l'Environnement) qui a renforcé l'exigence de prise en compte par les documents d'urbanisme des objectifs de développement durable ;
- Vu** la loi n°2010-874 du 27 juillet 2010 de modernisation de l'agriculture et de la pêche qui a notamment accru l'exigence de préservation des espaces agricoles ;
- Vu** la loi n°2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové qui a favorisé la densification en zone urbaine, pour construire là où sont les besoins, lutter contre l'étalement urbain et accompagner le développement de l'habitat léger ;
- Vu** la loi n° 2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt ;
- Vu** la loi n°2015-990 du 6 août 2015 pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques ;
- Vu** la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;
- Vu** l'Ordonnance n° 2015-1174 du 23 septembre 2015 relative à la partie législative du livre 1er du code de l'urbanisme ;
- Vu** le décret 11° 2015-1783 du 28 décembre 2015 relatif à la partie réglementaire du livre 1er du code de l'urbanisme et à la modernisation du contenu du plan local d'urbanisme ;
- Vu** le code de l'urbanisme, notamment les articles L 151-1 et suivants, L 152-1 et suivants, L 153-1 et suivants et R 153- 1 et suivants ;
- Vu** les articles L 103-2 à L 103-4 du code de l'urbanisme relatifs à la concertation ;

Le Maire rappelle que :

- Par délibération du 21 mars 2011, la commune avait engagé la révision de son POS (Plan d'Occupation des Sols), initialement approuvé le 31 janvier 2000 en vue de le transformer en PLU (Plan Local d'Urbanisme) ;

- Le 20 juin 2016, par une nouvelle délibération, le conseil municipal a fixé de nouveaux objectifs généraux.

La loi N° 2014 – 366 du 24 mars 2014 pour l'accès au Logement et Urbanisme Rénové (ALUR) a fixé la caducité des POS au 31 décembre 2015, pour une application le 26 mars 2017, lorsqu'une procédure de PLU était en cours.

Le PLU de la commune de Tulette n'ayant pas été approuvé avant le 26 mars 2017, la commune applique désormais le Règlement National d'Urbanisme (RNU).

Or, ce document ne répond pas aux enjeux du développement du territoire, ni au contexte socio-économique, ni aux spécificités de notre commune.

Aussi, il est nécessaire de refixer les objectifs généraux pour l'élaboration du PLU.

Les objectifs généraux pour le passage au PLU sont les suivants :

- Elaborer un projet d'aménagement et de développement durable (PADD), qui donne de nouvelles orientations en termes de développement urbain tout en maîtrisant le coût financier des aménagements nécessaires, de protection des espaces naturels et agricoles, de consommation d'espaces, de nouveaux modes de déplacement, d'habitat et de travail.
- Assurer la cohérence entre le développement urbain, la structure viaire de la Commune et les modes de déplacements des habitants en favorisant les déplacements doux (bicyclette, marche à pied) et en limitant les trajets liés aux déplacements motorisés entre la Commune et les différents pôles d'emplois et de services.
- Maintenir le développement du Village en termes d'habitat en prévoyant des aménagements d'espaces publics et communs pour favoriser la mixité sociale et la communication intergénérationnelle.
- Renforcer les services et développer la structure économique de la Commune dans un souci d'équilibre, pour préserver la diversité socio-économique propre à TULETTE.
- Préserver et accompagner le commerce de proximité ;
- Permettre aux bâtiments industriels du centre village de trouver de nouvelles vocations en adéquation avec l'habitat existant ;
- Prendre en compte le projet de déviation de la RD 94 en donnant de nouvelles orientations dans le cadre du développement urbain de la commune en satisfaisant aux besoins en logements et en développement économique.
- Assurer la préservation des terrains agricoles aujourd'hui utilisés, en limitant le mitage de l'urbanisation pour maintenir et protéger les activités agricoles, et notamment viticoles, qui constituent la base de l'économie locale.
- Préserver les ressources naturelles : l'eau, les terres cultivables, les cours d'eau, les bois.

Après avoir entendu l'exposé du Maire,

Vu le code de l'urbanisme, notamment les articles L 151-1 et suivants, L 152-1 et suivants, L 153-1 et suivant et R 153-1 et suivants ;

Vu les articles L 103-2 à L 103-4 du code de l'urbanisme relatifs à la concertation ;

Considérant que le passage au PLU aurait un intérêt évident pour une bonne gestion du développement durable communal,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, DECIDE, à l'unanimité :

- 1) d'approuver et de définir expressément et sans réserves les objectifs du passage au PLU tels qu'énoncés ci-avant ;
- 2) de prescrire le passage au PLU sur l'ensemble du territoire communal conformément aux articles R 153-8 et suivants du code de l'urbanisme ;
- 3) de lancer la concertation prévue à l'article L 103-2 du code de l'urbanisme qui revêtira la forme suivante :

Sur les moyens d'information à utiliser :

- affichage de la présente délibération, en mairie, pendant toute la durée des études nécessaires,
- article d'information sur le site internet de la Commune,
- au moins une réunion publique avec la population,
- mise à disposition du diagnostic et du PADD pour une durée d'un mois avant que le PLU ne soit arrêté,
- affichage de la mise à disposition des documents précités dans les lieux habituels d'affichage de la commune,
- dossiers d'informations disponibles en mairie et sur le site internet de la Commune après validation par les organes compétents,

Sur les moyens offerts au public pour s'exprimer et engager le débat :

- un registre destiné aux observations de toute personne intéressée sera mis tout au long de la procédure à la disposition du public, en mairie aux heures et jours habituels d'ouverture,
- possibilité d'écrire au Maire,
- lors de la réunion publique qui sera organisée afin de présenter le diagnostic et le PADD avant l'arrêt du projet,

La municipalité se réserve la possibilité de mettre en place toute autre forme de concertation si cela s'avérait nécessaire.

La concertation se déroulera pendant toute la durée des études nécessaires à la mise au point du projet de PLU et à l'issue de cette concertation, Mme le Maire en présentera le bilan au conseil municipal qui en délibérera et arrêtera le projet de PLU.

4) de consulter, au cours de la procédure, les personnes publiques prévues aux articles L 132-12 et L 132-13 dès lors qu'elles en ont fait la demande.

5) de reprendre, mettre à jour le PADD et d'organiser un nouveau débat, au sein du conseil municipal, sur les orientations générales du projet d'aménagement et de développement durable conformément aux articles L 151-5, L 153-12 et suivant du Code de l'urbanisme au plus tard deux mois avant l'examen du projet de PLU.

6) de donner autorisation au Maire pour signer toute pièce se rapportant à la révision technique du PLU.

7) de solliciter de l'Etat conformément au décret 83-122 du 22 décembre 1983, qu'une dotation (DGD Urbanisme) soit allouée à la commune pour couvrir les frais matériels et d'études nécessaires à la révision du PLU.

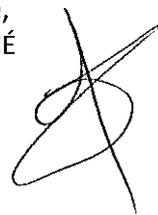
8) dit que les crédits destinés au financement des dépenses afférentes sont inscrits au budget de l'exercice considéré.

Conformément à l'article L153-11 du Code de l'urbanisme, la présente délibération sera transmise au contrôle de légalité, et notifiée :

- au Préfet,
- aux Présidents du conseil régional Auvergne-Rhône-Alpes et du conseil Départemental de la Drôme,
- aux Présidents de la chambre de commerce et d'industrie, de la chambre de métiers et de la chambre d'agriculture,
- à l'autorité compétente en matière des transports urbains,
- au Président de la Communauté de Commune du Drôme Sud Provence,
- aux Maires des Communes limitrophes,
- aux Présidents des SCoT limitrophes de la commune.

Conformément aux articles R 153-20 et R 153-21 du code de l'urbanisme, la présente délibération fera l'objet d'un affichage en mairie durant un mois et mention de cet affichage sera effectuée dans un journal d'annonces légales.

Le Maire,
Sylvie MOLINIÉ

A handwritten signature in black ink, consisting of several overlapping loops and a long vertical stroke extending downwards.

